

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL  
du 9 octobre 2024

*Nombre de Conseillers*

En exercice	11
Présents	6
Votants	7

L'an deux mil vingt - quatre  
le 9 octobre à dix-neuf heures  
le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M.  
Serge NOUGIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 octobre 2024

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, MME DELUCHE, MM.  
BONNAUD, CRUCHET, REBEYRAT

ABSENTS : MM. RIGAUDEAU (pouvoir donné à M. NOUGIER), MME  
CIBERT MM. LEURS, M PASCAL, MME GIRAUD

Mme DELUCHE a été élue secrétaire.

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux de signer la feuille de présence, puis, après avoir constaté que le quorum est atteint, propose de débiter la séance.

Approbation des procès-verbaux des séances du 7 juin 2024 et du 29 août 2024 du Conseil Municipal de Nouic : **Adopté à l'unanimité**.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande de location de la salle Vany 2 h par semaine et demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajout de ce point à l'ordre du jour : **Accord donné à l'unanimité**

**1- 2024/45- MODIFICATION des HORAIRES de TRAVAIL du PERSONNEL de l'ÉCOLE à la RENTREE 2024 – MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS**

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à une réorganisation du travail des agents de l'école suite à la modification de l'organisation du temps scolaire (passage à 4 jours d'école par semaine) et à la création d'une nouvelle classe à l'école de Nouic

En effet, la mise en place la nouvelle organisation scolaire : 4 jours de classe par semaine – suppression des activités périscolaires le jeudi après-midi – la ventilation des classes suivante : maternelles –CE1- certains CE2 à l'école de Mézières-sur-Issoire et CP- CE2-CM1-CM2 à l'école de Nouic avec navettes transportant les élèves d'un site à l'autre avant et après les cours entraîne une modification des durées hebdomadaires de travail relative aux emplois suivants :

- Adjoint technique à temps non complet (affecté à l'école de Mézières-sur-Issoire)  
durée initiale : 31.13 h par semaine (temps de travail annualisé)  
nouvelle durée : 28.69 h par semaine (temps de travail annualisé)

L'organisation des services entraîne l'obligation pour l'agent de prendre son repas sur place ; le temps de pause méridien est donc assimilé à du travail effectif (13 h 30 à 14 h 15 les lundis –mardis-jeudis et vendredis)

Cet agent souhaitant conserver le plus possible le temps de travail hebdomadaire, Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint administratif au

secrétariat de Mairie pour assurer l'accueil et venir en renfort pour tâches administratives 3 h le mercredi matin de 9 h à 12 h. Le temps de travail ne serait pas annualisé. Rémunération sur l'indice brut 397- IM : 375

- Adjoint technique à temps non complet (restauration scolaire) –  
durée initiale : 20.68 h par semaine (temps de travail annualisé)  
nouvelle durée : 28.38 h par semaine (temps de travail annualisé)  
Augmentation du temps de travail à la cantine d'une demi-heure par jour et intégration des heures effectuées à la garderie du soir au contrat à durée déterminée (jusqu'à présent contrat besoin occasionnel)
  
- Adjoint technique à temps non complet (accueil des enfants et surveillance cantine et cour)  
durée initiale : 8.26 par semaine (temps de travail annualisé)  
nouvelle durée : 7,34 h par semaine (temps de travail annualisé)
  
- Adjoint technique à temps non complet (Garderie du matin - accueil des enfants et surveillance cantine et cour- ménage d'une partie de l'école)  
durée initiale : 18.07 h par semaine (temps de travail annualisé)  
nouvelle durée : 16.44 h par semaine (temps de travail annualisé)  
Compte-tenu de l'accroissement d'effectif augmentation du temps de travail d'une demi-heure par jour pour ménage de la 3<sup>ème</sup> classe
  
- Adjoint technique à temps non complet (ménage école- Mairie - Salle des fêtes - salle Vany et médiathèque)  
durée initiale : 9.20 h par semaine (temps de travail annualisé)  
nouvelle durée : 8.42 h par semaine (temps de travail annualisé)
  
- Compte-tenu de la création d'une troisième classe et de l'augmentation d'effectif Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet : 4.70 h par semaine (temps de travail annualisé) pour surveillance de la cour de récréation durant la pause méridienne- Rémunération sur l'indice brut 397- IM : 375.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (articles 18 à 19 et 30 à 33),

Considérant que lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de services hebdomadaires afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal

Sur proposition du Maire et suite à l'avis du Comité social Territorial du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 19 septembre 2024

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide la création d'un poste d'adjoint administratif contractuel à temps non complet pour une durée de travail hebdomadaire de 3 h – Rémunération sur indice brut 397- IM 375
- Décide la création d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet pour une durée de travail hebdomadaire de 4.70 h (temps de travail annualisé) pour surveillance de la cour de récréation pendant la pause méridienne- Rémunération sur indice brut 397- IM 375
- Décide la suppression du poste d'Adjoint Technique à temps non complet (restauration scolaire) à raison de 20.68 /35<sup>ème</sup>
- Décide la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet (restauration scolaire) à raison de 28.38/ 35<sup>ème</sup> (temps de travail annualisé).
- Décide la suppression du poste d'Adjoint Technique à temps non complet (accueil des enfants et surveillance de la cantine et de la cour de récréation) à 8.26 h /35<sup>ème</sup>.
- Décide la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet (accueil des enfants et surveillance de la cantine et de la cour de récréation à 7.34 / 35<sup>ème</sup> (temps de travail annualisé)
- Décide de diminuer la durée hebdomadaire de travail relative à l'emploi d'Adjoint Technique à temps non complet (garderie du matin- accueil des enfants et surveillance de la cantine et de la cour de récréation-ménage d'une partie de l'école ) à 16.44 / 35<sup>ème</sup> (temps de travail annualisé)
- Décide de diminuer la durée hebdomadaire de travail relative à l'emploi d'Adjoint Technique à temps non complet (ménage école- Mairie - Salle des fêtes et salle Vany ) à 8.42 / 35<sup>ème</sup> (temps de travail annualisé)
- Décide de modifier le tableau des effectifs en ce sens à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024
- Dit que ces postes pourront être pourvus par des agents contractuels
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

**2-2024/46- COMMUNAUTÉ de COMMUNES du HAUT LIMOUSIN en MARCHÉ :**  
**MODIFICATION des STATUTS (CRÉATION d'une MAISON de SANTÉ**  
**PLURIDISCIPLINAIRE à SAINT SULPICE les FEUILLES**

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1, L 5211-5, L 5211-17 et L 5214 – 16.

**Vu** la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

**Vu** la loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.

**Vu** la loi n° 2018 – 702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

**Vu** la loi n° 2019 – 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche du 17 février 2020 transmise au représentant de l'État approuvant l'actualisation des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 22, mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en marche.

Vu la délibération n° 2024\_094 en date du 16 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

**Considérant** la nécessité d'intégrer la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Sulpice-les-Feuilles afin d'assurer un équilibre territorial des professionnels de santé au sein de la Communauté de Communes.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver le projet de statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**3-2024/47- COMMUNAUTÉ de COMMUNES du HAUT LIMOUSIN en MARCHÉ :**  
**APPROBATION du RAPPORT de la COMMISSION LOCALE d'ÉVALUATION des**  
**CHARGES TRANSFÉRÉES du 10 SEPTEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les communes à la Communauté de Communes.

L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission :

- D'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part de calculer les attributions de compensations existantes entre l'EPCI et chacune de ses communes, membres.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire.

C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche s'est réunie le 10 septembre dernier pour fixer le montant des attributions de compensation 2025 dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Chaque Conseil Municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche suite à sa réunion du 10 septembre 2024, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

**Considérant** qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque Commune,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 10 septembre 2024.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- Charge Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération

#### **4-2024/48- ADHÉSION au DISPOSITIF Aide au Contrôle de légalité dématérialisé (@CTES)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que différents actes émis par les collectivités territoriales sont soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département aux fins de contrôle de légalité (Délibérations, Décisions individuelles, actes réglementaires, contrats et conventions, documents budgétaires et financiers).

Jusqu'à présent cet envoi est fait, par la Commune de Nouic, sous format papier et par dépôt ou envoi postal.

Un outil de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes, composé d'un réseau de collecte des actes et d'une application métier est opérationnel depuis plusieurs années et deviendra obligatoire en 2026 : le système d'information @CTES.

@CTES permet aux collectivités territoriales de réduire les impressions sur papier, de réduire les coûts d'impression et d'envoi, d'accélérer les échanges, de rendre les actes exécutoires immédiatement, de sécuriser les échanges, de poursuivre les échanges avec les représentants de l'Etat et de prolonger la chaîne de dématérialisation de l'administration

Pour les services de l'Etat @CTES a pour objectifs : l'allègement des tâches matérielles, un recentrage sur le travail d'expertise, l'accélération des échanges avec les collectivités territoriales, un support de travail en réseau entre les services déconcentrés de l'Etat et la computation automatique des délais.

Pour adhérer à ce dispositif il convient de :

- prendre une délibération décidant la dématérialisation de la transmission des actes via le système d'information @CTES et autorisant Monsieur le Maire à signer un

marché avec un opérateur de transmission et une convention de transmission avec la Préfecture.

- acquérir un ou des certificats d'authentification RGS\*\* pour les agents qui transmettent les actes
- choisir ou développer un opérateur de transmission (OdT) homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier de l'ATEC proposant une nouvelle prestation « dématérialisation des actes » dans le cadre du marché avec la société JVS comprenant fourniture d'une application de transmission des actes, fourniture d'un certificat de signature, certificat RGS\*\* transmetteur incluant 5 changements de certificat en cas de perte ou de changement de titulaire du certificat. Ce certificat est établi normalement au nom de la personne désignée pour exécuter les transmissions et reste nominatif et individuel. Prise en charge administrative et formation des utilisateurs et assistance dispensées par l'ATEC 87.

Cette prestation serait facturée 450.00 € TTC pour une durée de 3 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au dispositif @CTES et de souscrire à la proposition de l'ATEC 87.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de procéder à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire et d'adhérer au dispositif @CTES
- Autorise Monsieur le Maire à souscrire à l'offre « dématérialisation des actes » présentée par l'ATEC 87 avec JVS comme opérateur de transmission
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec le représentant de l'Etat dans le département
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

#### **5-2024/49- ÉCOLE : REMBOURSEMENT à une ENSEIGNANTE de FACTURES d'ACQUISITION de FOURNITURES SCOLAIRES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une enseignante a acheté des ouvrages et fournitures scolaires durant l'été pour un montant total 88.90 € TTC.

Cet achat a été fait dans deux magasins de Limoges et ce montant global a été réglé par l'enseignante.

Elle sollicite factures à l'appui le remboursement de ce montant.

Monsieur le Maire rappelle la procédure de commande pour les fournitures scolaires : demande de devis des enseignantes aux fournisseurs- envoi du devis en Mairie- signature du devis et commande après validation de la dépense par Monsieur le Maire- règlement des factures déposées sur CHORUS PRO par les fournisseurs après contrôle des livraisons par la directrice de l'école.

Il propose néanmoins d'accorder le remboursement du montant de 88.90 € à l'enseignante.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

- Autorise à titre exceptionnel le remboursement du montant total de 88.90 € à l'enseignante
- Demande à ce que soit respectée par les enseignants la procédure décrite ci-dessus
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

**6-2024/50- DÉCISION MODIFICATIVE n° 1- BUDGET COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'opérer des ouvertures et des virements de crédits en vue de réajuster le budget primitif Commune :

Un tableau récapitulatif est présenté, pour approbation au Conseil.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

- approuve la décision modificative n° 1 au budget communal suivant le tableau présenté
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

09/10/2024	<b>Edition de Décision Modificative</b>	1 / 1
------------	---	-------

### Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60611		59,00	Eau et assainissement- Régul. BP 2024
D F 011 615231		4 201,39	Voiries- Régul BP 2024
D F 011 62876	2 000,00		Remboursement électricité médiathèque à la CCHLeM
D F 011 6288	4 000,00		Redevances enlèvement ordures ménagères école et SF
D F 012 641110	1 240,00		Personnel titulaire- prime exceptionnelle inflation
D F 012 641310	2 520,00		Personnel non titulaire- prime exceptionnelle inflation
D I 001 001 OPFI		0,67	Solde d' exécution de la section d'invest. Régul. BP 2024
D I 23 2313 OPNI	11 900,00		Régul. BP 2024
R F 002 002		0,39	Résultat de fonctionnement reporté- Régul. BP 2024
R F 70 70311	2 845,00		Concessions cimetière- Régul. BP 2024
R F 74 744	855,00		FCTVA - Régul. BP 2024
R F 75 757368	1 800,00		Subvention Départ GRVC 2024- 2ème tranche
R I 10 10222 OPFI	218,00		FCTVA - Régul. BP 2024
R I 10 1068 OPFI	0,33		Excédent de fonctionnement capitalisé- Régul. BP 2024
R I 13 1323 0303	1 583,00		Subvention Département dénomination des rues et numérotation des habitations
R I 13 1323 0314	1 798,00		Subvention Département agrandissement columbarium
R I 13 1323 0315	1 900,00		Subvention Département EP installation lumineaire solaire Juniat
R I 16 1641 OPNI	6 000,00		Emprunt à taux bonifié par le Département 2024
R I 16 165 OPFI	400,00		Caution appartement RDC 4, avenue de Beauséjour

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	11 900,00	9 760,00
	Réductions	0,67	4 260,39
Recettes :	Ouvertures	11 899,33	5 500,00
	Réductions		0,39
<b>Equilibre :</b>	<b>Ouv. - Red.</b>		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	4 260,67
Solde Réductions	4 260,67
<b>Ouv. - Réd.</b>	

#### **7-2024/51- ADMISSION en NON-VALEUR- Budget assainissement**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par courriel en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 Monsieur le Comptable Public expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres et demande en conséquence l'admission en non-valeurs (Budget assainissement).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes n° R19-190164-1 : 32.00 € et R19-190164-2 : 0.80 € de l'exercice 2022 - Redevances Assainissement (Budget assainissement).

- Dit que le montant total de ce titre de recettes s'élève à 32.80 € pour le budget assainissement

- Dit que les crédits sont inscrits à l'article 6541 en dépenses du budget assainissement de l'exercice en cours

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

#### **8-2024/52- COLIS des AÎNÉS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Nouic offre en fin d'année un colis aux aînés.

Trois des conseillers présents étant intéressés à l'affaire compte-tenu de leur âge, le quorum n'étant pas atteint pour voter ce point, Monsieur le Maire informe la Conseil que cette question est reportée à une prochaine séance.

#### **9-2024/53-TARIF HORAIRE pour UTILISATION de la SALLE VANY**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est saisi d'une demande d'utilisation de la salle Vany pour une durée de 1 h deux jours par semaine.

Il propose qu'un tarif de location à l'heure de 20 € soit voté pour cette salle pour tout utilisateur hormis les associations de la Commune qui pourront continuer d'utiliser cette salle gratuitement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide la création d'un tarif de location à l'heure pour la salle Vany

- Arrête le montant de 20 € / heure pour tout utilisateur hormis les associations de la Commune qui pourront continuer d'utiliser cette salle gratuitement

- Donne tous pouvoirs aux fins des présentes.

#### **10-2024/54- COMPTE RENDU DES ARRETES pris en application de l'article L 2122-22 du CGCT.**

Vu l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Vu la délibération n° 2020/019 en date du 3 juillet 2020 prise en application de cet article  
Monsieur le Maire expose les arrêtés pris depuis le dernier Conseil

- Arrêté n° D2024/020 en date du 18 septembre 2024 : Concession de terrain dans le cimetière communal n° 620

**Le Conseil Municipal,**

Donne acte à Monsieur le Maire de ce compte- rendu.

### **11- QUESTIONS DIVERSES**

#### **- Demande des adresses mail des conseillers municipaux :**

*Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche a demandé aux Communes de transmettre les adresses mail des conseillers municipaux afin que les délibérations votées par le Conseil Communautaire leur soit transmises.*

#### **- Devenir du château d'eau :**

*Diverses propositions ont été soumises pour l'aménagement du château d'eau.*

*Un devis de nettoyage et peinture a été demandé à une société : aux alentours de 33 000 €*

#### **- Aménagement parcelle terrain cadastré section B n° 296**

*Un plan de projet est présenté aux conseillers municipaux avec partie stationnement des voitures- aire de stationnement de campings- cars et city park.*

*Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il souhaite privilégier des projets qui permettent d'économiser ou de rapporter de l'argent à la Commune. Des chantiers comme l'installation photovoltaïque sur la toiture de l'école ou l'aménagement de l'ancienne boulangerie lui semblent plus judicieux et urgents à mettre en œuvre que les deux projets précédemment cités.*

*Cependant, rien n'empêche de réfléchir à ces projets et d'en parler.*

*Suite à une question il précise que la Commune n'est pas encore propriétaire de l'ancienne boulangerie et du terrain.*

Séance levée à 20 h 45

A Nouic, le 9 octobre 2024

Le Maire

Serge NOUGIER



La secrétaire



Joëlle DELUCHE

*(En italique bleue : non porté sur les délibérations transmises au contrôle de légalité)*